**Travaux sur les textes dimension « sécheresse » :**

# Sécheresse : Chapitre Ier /Section 3/ Sous-section 1 : Zones d'alerte

Contexte général :

Extrait L211-3 : (…) II. - Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

1° Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Objectif des modifications proposées :

Donner une lisibilité plus grande aux différents types d’arrêtés pris dans le cadre de la gestion de la sécheresse en leur donnant un nom d’usage : arrêté de restriction temporaire des usages / arrêté cadre départemental ou interdépartemental/ arrêté d’orientations du PCB et renforcer l’articulation de ces arrêtés. Accélérer la prise de décision dès lors que les conditions d’un niveau de gravité sont remplies, par une meilleure anticipation dans les arrêtés cadre notamment.

Les orientations nationales sur les mesures générales de restriction à mettre en œuvre, en fonction des usages et sous-usages et du niveau de gravité ont été établies, en lien avec les services concernés, dans un guide technique à venir. Ces orientations ont vocation à figurer dans l’ensemble des arrêtés d’orientation mais ne traitant pas de l’exhaustivité des usages et sous-usages de l’eau, des mesures de restriction complémentaires pourront être ajoutées dans l’arrêté cadre départemental ou interdépartemental. Dans le cas où des mesures de restrictions moins strictes à certains types d'activités ou de sous catégories d'usage sont possibles sous certaines conditions, elles seront inscrites dans l'arrêté cadre et traduites dans l'arrêté de restriction.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Texte en vigueur | Proposition de texte | motifs |
| **Sous-section 1 Zones d’alerte** | Sous-section 1 : zones d’alerte et restrictions provisoires d’usages | Que le titre de la sous-section soit plus parlant sur l’objet du zonage et les procédures qui en découlent |
| **R.211-66 :** Les mesures générales ou particulières prévues par le 1° du II de [l'article L. 211-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006832985&dateTexte=&categorieLien=cid) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie sont prescrites par arrêté du préfet du département. Elles peuvent imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau. Dans ce cas, l'arrêté imposant l'opération est porté à la connaissance de l'exploitant par tous moyens adaptés aux circonstances.  Ces mesures, proportionnées au but recherché, ne peuvent être prescrites que pour une période limitée, éventuellement renouvelable. Dès lors que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement en eau redeviennent normales, il est mis fin, s'il y a lieu graduellement, aux mesures prescrites. Celles-ci ne font pas obstacle aux facultés d'indemnisation ouvertes par les droits en vigueur. | **R.211-66** : Les mesures générales ou particulières prévues par le 1° du II de l'article L. 211-3 pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie sont prescrites par arrêté du préfet du département, dit arrêté de restriction temporaire des usages de l’eau. Elles peuvent imposer la communication d’informations sur les prélèvements selon une fréquence adaptée au besoin de suivi de la situation. Elles peuvent aussi imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau. Dans ce cas, l'arrêté imposant l'opération est porté à la connaissance de l'exploitant par tous moyens adaptés aux circonstances  Ces mesures, proportionnées au but recherché, ne peuvent être prescrites que pour une période limitée, éventuellement renouvelable. Dès lors que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement en eau redeviennent normales, il est mis fin, s'il y a lieu graduellement, aux mesures prescrites. Celles-ci ne font pas obstacle aux facultés d'indemnisation ouvertes par les droits en vigueur. Concernant les situations de sécheresse, les mesures sont graduées selon quatre niveaux de gravité: vigilance, alerte, alerte renforcée et crise. Ces niveaux sont liés à des conditions de déclenchement caractérisées par des points de surveillance et des indicateurs relatifs à l’état de la ressource en eau.  Les mesures de restriction peuvent aller jusqu’à l’arrêt total des prélèvements, et sont définies par usage ou sous-catégories d’usage ou type d’activités, selon des considérations économiques et environnementales, dont les conditions sont fixées dans les arrêtés-cadre prévus à l’article R211-67.  Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d’un usager, adapter les mesures de restriction s’appliquant à son usage, dans les conditions définies par l’arrêté cadre en vigueur. Cette décision est alors notifiée à l’intéressé et publiée sur le site internet des services de l’Etat dans le département concerné. | Donner explicitement la possibilité d’exiger par les arrêtés « de restriction » une remontée d’information fréquente sur les prélèvements réels dans la période de suivi (à partir de l’alerte ou alerte renforcée par exemple). *L’arrêté cadre définit les modalités de remontée d’information régulière des volumes d’eau prélevés. Selon les niveaux de gravité et les différents usages, la fréquence de la transmission pourra être précisée.*  Fixer réglementairement les quatre niveaux de gravité afin de permettre un suivi national de la sécheresse harmonisé (carte Propluvia) et préciser le cadre des conditions de déclenchement.  Préciser que le préfet peut adapter les mesures de restriction pour un usager, qui doivent être prises en conformité avec les orientations du préfet coordonnateur de bassin et l’arrêté cadre en vigueur sur le territoire. Quel que soit l'usage, ces mesures doivent être restreintes au minimum sous peine de limiter l’impact attendu des mesures de restriction et d’entraîner des disparités importantes entre usagers. Elles ne seront autant que possible qu’envisagées au niveau de crise.  Cette réforme devrait assurer une plus grands visibilité et obligation de justification des diverses dérogations actuellement accordées sans véritable cadrage ni publicité. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Texte en vigueur | Proposition de texte | motifs |
| **R211-67 :**  Le préfet du département, lorsque la zone est entièrement comprise à l'intérieur d'un même département, ou les préfets des départements intéressés, lorsque la zone englobe un territoire s'étendant sur deux ou plusieurs départements, peuvent désigner, par arrêté, une zone d'alerte, pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle ils sont susceptibles de prescrire les mesures mentionnées à [l'article R. 211-66.](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006836759&dateTexte=&categorieLien=cid)  Ils en informent le préfet coordonnateur de bassin.  Dans la ou les zones d'alerte ainsi désignées, chaque déclarant, chaque titulaire d'une concession ou d'une autorisation administrative de prélèvement, de stockage ou de déversement fait connaître au préfet ses besoins réels et ses besoins prioritaires, pour la période couverte par les mesures envisagées dans la limite des volumes, débits ou capacités déclarés, concédés ou autorisés en vertu du présent titre ou du titre Ier du livre V du code de l'énergie. Le ou les préfets établissent un document indiquant les seuils prévus d'alerte, les mesures correspondantes et les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité.  Ils constatent par arrêté le franchissement des seuils entraînant la mise en oeuvre des mesures envisagées. | **R211-67** :  I. Les mesures de restriction mentionnées à l’article R211-66 s’appliquent à l’échelle de zones d’alerte. Une zone d’alerte est définie comme une unité hydrologique et/ou hydrogéologique cohérente, désignée par le préfet au regard de la ressource en eau. Elle peut être interdépartementale. Dans le cas où la nécessité d’une coordination interdépartementale a été identifiée en application de l’article R211-69, la délimitation de zones d’alerte interdépartementales relèvera de la responsabilité du préfet référent prévu à cet article.  Le préfet informe le préfet coordonnateur de bassin du découpage effectif des zones d’alerte.  Dans la ou les zones d'alerte ainsi désignées, chaque déclarant, chaque titulaire d'une concession ou d'une autorisation administrative de prélèvement, de stockage ou de déversement fait connaître au préfet ses besoins réels et ses besoins prioritaires, pour la période couverte par les mesures envisagées dans la limite des volumes, débits ou capacités déclarés, concédés ou autorisés en vertu du présent titre ou du titre Ier du livre V du code de l'énergie.  II. Afin de préparer en amont les mesures à prendre et organiser la gestion de crise en période de sécheresse, le préfet prend un arrêté, dit arrêté-cadre, désignant la ou les zones d’alerte, indiquant les **conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité** et mentionnant les mesures de restriction à mettre en œuvre par usages, sous-catégories d’usage ou types d’activités en fonction du niveau de gravité ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité.  L’arrêté cadre indique également, le cas échéant, les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d’un usager, adapter les mesures de restriction s’appliquant à son usage. Ces conditions tiennent compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté, des circonstances particulières et de considérations techniques. Elles sont strictement limitées en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux.  III. Les arrêtés de restriction temporaire des usages prévus à l’article R211-66 sont pris dès lors que le ou les préfets constatent que les conditions de déclenchement prévues par l’arrêté cadre sont remplies entraînant la mise en œuvre des mesures envisagées. Dans les zones d’alerte interdépartementales, les préfets constatent ces conditions et prennent les arrêtés de restrictions correspondants, de manière coordonnée.  Une fois les conditions de déclenchement réunies, l’arrêté de restriction est pris dans les plus courts délais, et selon les modalités définies par l’arrêté cadre. | I- Proposition d’être plus clair sur la définition d’une zone d’alerte et sur le lien entre nécessité de coordination interdépartementale par le PCB et désignation de zones d’alerte interdépartementales.  II- Actuellement, le franchissement des seuils renvoie à une action strictement liée à des seuils quantitatifs de débit ou de niveau piézométrique. L’objet de la réforme est de permettre de déclencher les niveaux de gravité de manière mieux circonstancielle en intégrant des éléments d’anticipation et de prise en compte, au-delà de seuils quantitatifs, d’éléments de contexte et prévisionnels : franchissement très ponctuel et temporaire d’un seuil quantitatif, prévisions météo (pluie à venir prochainement ou manque de pluie prolongé), suivi hydrologique de terrain du réseau onde, etc. Les termes « seuils d’alerte » sont donc remplacés par « conditions de déclenchement » des différents niveaux de gravité.  L’arrêté cadre détaillera les conditions de déclenchement (seuils, mobilisation de données d’observations du réseau ONDE, d’informations sur prévisions météorologiques) des mesures de limitation ou de suspension progressive des usages de l'eau. Ces conditions pourront être modulées : par exemple les volumes des autorisations de prélèvement pourront être modulées en fonction du niveau de la ressource en fin de période de recharge des nappes.  Il est proposé également que l’arrêté cadre fixe les mesures de restriction pour certaines activités ou sous-catégorie d’usage en fonction du niveau de gravité. Il fixera également les conditions pour adapter les mesures (exemple pour l’usage agricole : certaines semences, certaines variétés, certains types de cultures qui nécessitent un minimum de maintien d’irrigation).  III- le décret impose une célérité dans la prise de décision dès lors que les conditions de déclenchement d’un niveau de gravité sont remplies.  Afin d’optimiser l’efficacité des mesures, les arrêtés de restrictions sont pris sans délai et selon des modalités inscrites dans l’arrêté cadre qui devront assurer une réactivité de quelques jours maximum (ex : envoi du projet par mel préalable 3 jours avant de signer ou cellule réduite de consultation rapide/comité de ressource, etc.), dès lors que le préfet constate que les conditions de franchissement précisées dans l’arrêté-cadre sont remplies. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Texte en vigueur | Proposition de texte | motifs |
| **R211-68 :** En cas d'incident ou d'accident, susceptible d'entraîner une pollution ou une pénurie d'eau, et sans préjudice de l'application de [l'article L. 211-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006832989&dateTexte=&categorieLien=cid) à la personne à l'origine de cet incident ou accident, à l'exploitant ou au propriétaire, le ou les préfets prescrivent les mesures prévues à [l'article R. 211-66](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006836759&dateTexte=&categorieLien=cid) rendues nécessaires par l'urgence.  Ils en informent le préfet coordonnateur de bassin. | R211-68 : En cas d'incident ou d'accident, susceptible d'entraîner une pollution ou une pénurie d'eau, et sans préjudice de l'application de l'article L. 211-5 à la personne à l'origine de cet incident ou accident, à l'exploitant ou au propriétaire, le ou les préfets prescrivent les mesures prévues à l'article R. 211-66 rendues nécessaires par l'urgence.  Ils en informent le préfet coordonnateur de bassin. | Sans changement |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Texte en vigueur | Proposition de texte | motifs |
| **R211-69 :** Lorsqu'il l'estime nécessaire, le préfet coordonnateur constate par arrêté la nécessité de mesures coordonnées dans plusieurs départements pour faire face aux situations mentionnées à l'article R. 211-66 dans le bassin dont il a la charge. Dans cette hypothèse, les préfets des départements concernés prennent des arrêtés conformes aux orientations du préfet coordonnateur. | **R211-69 :** Par un arrêté dit arrêté d’orientations, le préfet coordonnateur de bassin désigne les sous bassins et nappes d’accompagnement associées ou les masses d’eau ou secteurs de masses d’eau souterraine devant faire l’objet d’une coordination interdépartementale renforcée. Il désigne un des préfets concernés, en tant que préfet référent, chargé de piloter et coordonner l’élaboration et le suivi d’un arrêté cadre tel que prévu à l’article R.211-67 couvrant le périmètre de coordination interdépartementale. Les préfets des départements concernés prennent des arrêtés-cadre conformes aux orientations du préfet coordonnateur.  L’arrêté d’orientation fixe également sur tout le bassin les orientations relatives aux conditions de déclenchement, aux mesures de restriction par usage, sous-catégories d’usages et types d’activité, aux conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d’un usager, adapter les mesures de restriction s’appliquant à son usage, et aux modalités de prise de décision des restrictions.  Une zone d’alerte doit faire l’objet d’un seul arrêté d’orientation et d’un seul arrêté cadre. | Nommer les types d’arrêtés pour une meilleure lisibilité. Ici : l’arrêté du PCB est appelé « arrêté d’orientations ».  Préciser que le PCB, lorsqu’il l’estime nécessaire, constate par arrêté la nécessité de mesures coordonnées dans plusieurs départements et désigne le cas échéant des zones d’alerte interdépartementales. Afin de décliner ces orientations au niveau interdépartemental, un préfet référent est désigné pour élaborer l’arrêté cadre interdépartemental.  L’arrêté d’orientation fixe des orientations générales sur l’harmonisation des conditions de déclenchement, les mesures générales de restrictions par usage et sous usages, les conditions pour adapter les mesures qui s’imposeront aux dispositions prises par l’arrêté-cadre départemental ou inter-départemental et les modalités de prise de décision des restrictions. |

## **Article R211-70**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Texte en vigueur | Proposition de texte | motifs |
| Les arrêtés mentionnés aux [articles R. 211-66, R. 211-67](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006836759&dateTexte=&categorieLien=cid) et [R. 211-69](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006836762&dateTexte=&categorieLien=cid) sont adressés pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernée et mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. | Les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66, R. 211-67 et R. 211-69 font l’objet d’une publication au recueil administratif du département, et d’une publication sur le site internet des services de l’Etat dans les départements concernés pendant toute la période de restriction. Ils seront également adressés pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernée.  A l’exception des décisions individuelles prises, le cas échéant, en application du R.211-66, ces arrêtés sont également publiés sur le site internet national Propluvia. | Moderniser les vecteurs de communication |